

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf: 2150257REMU15009

SHARDA EUROPE B.V.B.A
58 Heedstrat
1730 ASSE
BELGIQUE



Paris, le 30 JUIN 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de reconnaissance mutuelle, concernant le produit :

N° Intransit : 2150257 - COMRADE

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le chef de bureau
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

Produits Phytopharmaceutiques

N°intrant : 2150257 Nom commercial : **COMRADE**

Firme détentrice : SHARDA EUROPE B.V.B.A

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses n°2014-2107 du 19 mai 2015

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation COMRADE est refusée en raison d'un risque de contamination des eaux souterraines par le métabolite acide triazole acétique du cyproconazole et d'un nombre insuffisant d'essais résidus pour l'azoxystrobine et le cyproconazole pour les usages revendiqués sur céréales.

Teneur garantie en matière active

200 G/L	Azoxystrobine
80 G/L	Cyproconazole

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la culture
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

30 JUIN 2015